

STATUTS

TITRE I – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE – BUT – MOYENS D’ACTIONS

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION ET OBJET

L'association dite **Association Sportive Roller Hockey – Les démons d'Asnières**, fondée le 18 janvier 1995 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901 entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, a pour objet la pratique du Roller Hockey.

ARTICLE 2 – SIÈGE

Elle a son siège au 151 ter boulevard Voltaire, 92600 Asnières-sur-Seine. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du Comité Directeur, et dans une autre commune, par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 3 – DURÉE ET DÉCLARATION

Sa durée est illimitée. Elle a été déclarée à la préfecture de Nanterre, sous le numéro 02/19984, le 26 janvier 1995 et cette déclaration est parue au Journal Officiel du 22 février 1995.

ARTICLE 4 – BUT

Elle a pour but d'organiser, de développer, d'animer, d'enseigner et de promouvoir une ou plusieurs des disciplines sportives de roller organisées sous l'égide de la Fédération Française de Roller et Skateboard.

ARTICLE 5 – MOYENS D’ACTIONS

Les moyens d'actions de l'association sont notamment les séances d'entraînement, l'organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la FFRS, de ses comités nationaux et de ses organes déconcentrés.

L'association s'interdit toute discrimination, discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 6 – LES MEMBRES

L'association se compose des personnes physiques intéressées par les buts poursuivis par l'association et souhaitant y contribuer. L'association comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

L'admission d'un membre emporte de plein droit par ce dernier l'adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'association. Les montants des cotisations sont fixés par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – LES MEMBRES ACTIFS

L'adhésion d'un membre à l'association est soumise à l'acceptation préalable du Comité Directeur et au règlement de la cotisation annuelle. Chaque membre doit ensuite devenir détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

ARTICLE 8 – LES MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de Président d'honneur, vice-président d'honneur ou membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles.

Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1. par la démission ;
2. par la radiation, prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé, à fournir des explications ;
3. par le décès

ARTICLE 10 – RÉTRIBUTION DES MEMBRES

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais exposés à l'occasion de l'accomplissement de leur mandat peuvent, après accord préalable du Comité Directeur, être remboursés sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 11 – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage notamment :

1. à se conformer aux statuts et divers règlements établis par la Fédération Française de Roller et Skateboard et ses organes déconcentrés ;
2. à veiller à ce que ses membres soient licenciés auprès de la FFRS ;
3. à assurer en son sein la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire, en convoquant notamment avant toute sanction l'intéressé et en le mettant en mesure de faire valoir sa défense ;
4. à s'interdire toute discrimination dans son organisation et sa vie interne ;
5. à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ;
6. à veiller au respect de son obligation générale de prudence, et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

ARTICLE 12

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

1. les cotisations versées par ses membres ;
2. le produit des manifestations ;
3. les subventions de l'état, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics ;
4. les ressources créées à titre exceptionnel ;
5. le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
6. les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
7. toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, telles la vente de produits et de prestations de services ;
8. les dons provenant du mécénat et/ou du parrainage

ARTICLE 13 – COMPTABILITÉ ET OBLIGATIONS FINANCIÈRES

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses fait apparaître annuellement le résultat de l'exercice et un bilan arrêtés au 30/04.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice suivant.

Les comptes clos sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 14 – ELECTION ET COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de trois membres minimum sans dépasser neuf membres en respectant un nombre impair, élus au scrutin secret pour un mandat d'une durée de trois (3) années renouvelables par tiers (1/3) chaque année.

Le Comité Directeur désigne en son sein un Bureau Directeur composé d'au minimum 3 co-présidents en charge de la direction collégiale de l'association.

Ces membres sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre, et limité à cinq.

Le vote par correspondance est autorisé par courrier électronique, voie postale ou via des outils en ligne. Le formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement être joint à toute convocation d'Assemblée Générale. Les votes doivent parvenir au comité directeur au plus tard 3 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale. Les votes hors délai ne seront pas pris en compte. Dans le cas d'un vote par courrier électronique, le courriel est réputé reçu le jour où il a été envoyé. Si un bulletin contient une rature ou inscription qui rend impossible de déterminer clairement la volonté du votant, cela annule le vote. Si un bulletin contient des ratures sur un résolution, l'annulation ne concerne que cette résolution. Les bulletins de vote doivent rester lisibles, être paraphés sur chaque page et signés en fin de document. Le président de séance (ou scrutateur le cas échéant) est à même de décider s'il convient de comptabiliser les votes ou pas.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale et notamment garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions de dirigeants.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité Directeur, les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations, membre depuis plus de 3 mois.

Est éligible au Comité Directeur, tout électeur âgé de seize (16) ans, membre depuis plus de 6 mois, sous réserve qu'il justifie l'accord exprès de son représentant légal (père, mère, tuteur légal...). De fait, le représentant légal peut s'opposer à ce que le mineur exerce des fonctions électives au Comité Directeur par simple déclaration auprès de ses membres, à condition de justifier de la qualité de représentant légal, ce nonobstant l'avis du mineur concerné.

Le Comité Directeur a la possibilité de coopter en cours d'année un nouveau membre qui devra être présenté à la plus proche Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 15 – LES RÉUNIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire, sur convocation d'un des coprésidents ou à la demande du tiers au moins des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Comité sont consignées sur des procès-verbaux et signées par les coprésidents et par le secrétaire de séance.

Tout membre qui aura, sans excuse acceptée, été absent de trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les collaborateurs salariés de l'association, peuvent assister aux réunions, avec voix consultative.

ARTICLE 16 – PRÉROGATIVES DU COMITÉ DIRECTEUR

Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

A ce titre, le Comité Directeur peut notamment de façon non limitative :

- déterminer les orientations de l'association ;
- établir et modifier le règlement intérieur ;
- établir le budget prévisionnel et arrêter les comptes ;
- acquérir, échanger et aliéner les immeubles nécessaires à ses activités, constituer des hypothèques sur ses immeubles et consentir des baux supérieurs à neuf années ;
- procéder à des emprunts ;
- déléguer certains de ses pouvoirs aux coprésidents.

ARTICLE 17 – ELECTION, COMPOSITION ET RÉUNIONS DU BUREAU DIRECTEUR

Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau composé au minimum de trois (3) personnes. Chacun des membres du Bureau Directeur a le titre de coprésident. Il faut être majeur pour assumer les fonctions de coprésident.

Le Bureau Directeur se réunit au moins quatre (4) fois dans l'année, à l'initiative d'au moins la moitié de ses membres, et chaque fois que nécessaire. Les conditions relatives à la présence et aux décisions prises sont identiques à celles prévues à l'article 15 précité.

ARTICLE 18 – PRÉROGATIVES DU BUREAU DIRECTEUR

- le Bureau Directeur assure la gestion courante de l'association.
- Il est chargé de la représentation de l'association, de la direction générale de celle-ci, d'impulser et de faire exécuter les décisions du Comité Directeur.
- Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du Bureau Directeur peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Comité Directeur.
- Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'association, rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et conserve les archives.
- Il est dépositaire des fonds de l'association, procède aux paiements, tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, rédige les bilans et comptes-rendus financiers, fait fonctionner les comptes bancaires.
- Il préside les réunions du Comité Directeur et les Assemblées Générales.
- Il peut désigner par mandat spécial un de ses membres pour représenter l'association en justice.

ARTICLE 19 – COMPOSITION

Les Assemblées Générales se composent de l'ensemble des membres actifs adhérents à l'association. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation.

ARTICLE 20 – CONVOCATION

Les convocations doivent parvenir aux membres, au moins quinze (15) jours à l'avance, par courrier électronique ou lettre adressée par le Bureau Directeur ou son mandataire.

La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur.

Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal qui dispose d'une voix.

ARTICLE 21 – PRÉSIDENTENCE

L'Assemblée Générale est présidée par un des membres du Bureau Directeur désigné par celui-ci. Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée et certifiée par le Bureau Directeur.

ARTICLE 22

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une (1) voix et peut être porteur de trois (3) voix supplémentaires (pouvoirs).

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

ARTICLE 23 – RÉUNIONS ET PRÉROGATIVES

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Elle approuve le règlement intérieur, comportant le montant des cotisations.

Elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du quart (1/4) au moins de ses membres ; si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés.

ARTICLE 24 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (MODIFICATION DES STATUTS OU DISSOLUTION)

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des membres actifs de l'association, et est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

Elle seule peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité Directeur ou sur celle du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Ces modifications doivent dans tous les cas être approuvées par le Comité Directeur un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Elle seule peut décider de la dissolution ou de la prorogation de l'association, sa fusion avec une association ayant le même objet.

Pour être tenue valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié (1/2) au moins des membres ayant droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins quinze (15) jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents.

ARTICLE 25 – DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées sur des procès-verbaux, inscrites sur un registre spécial et signées par le Bureau Directeur.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens et à la restitution des apports.

L'Assemblée Générale désigne également l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation : soit un organe déconcentré de la FFRS, soit une ou plusieurs associations sportives dont l'objet est la pratique du roller hockey, soit des œuvres sociales se rattachant à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 27 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 28 – DÉCLARATIONS À LA PRÉFECTURE

Le Bureau Directeur doit effectuer, à la Préfecture, ainsi qu'auprès de la Fédération Française de Roller et Skateboard, dans un délai de trois mois, les déclarations concernant :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Bureau.

ARTICLE 29 – COMMUNICATION À LA DDJS

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la DDJS (Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports), dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à Asnières-sur-Seine, le 24/06/2024

Marc ERUIMY, Président



Johann GRAVIER, Secrétaire

